

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Objets mobiliers
et immeubles par destination.

DÉPARTEMENT :

CORRÈZE

COMMUNE :

ÉDIFICE :

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des monuments et objets ayant un intérêt historique et artistique;

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État et notamment l'article 16 de ladite loi;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts,
La Commission des Monuments historiques entendue

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Les objets mobiliers ou immeubles par destination ci-après désignés qui, conformément à l'article 16 de la loi du 9 décembre 1905, ont été ajoutés à la liste de classement dressée en vertu de la loi du 30 mars 1887, **sont classés à titre définitif** parmi les monuments historiques :

S^t-Pardoux - Corbier - EGLISE

— **Châsse cuivre doré & émaillé rehaussé de cabochons, XVII^e - siècle.**

S^t-Pardoux - le - Vieux - EGLISE ^{de S^t-Pardoux}

— Reliquaire de S^{te} Catherine d'Alexandrie plomb ajouré, XVII^e - siècle.

S^t-Pardoux - l'Ortigier - EGLISE

— S^{te} Pardoux, abbé de Guéret, buste pierre & bois, XIV^e - siècle

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet, au Maire et au représentant de l'établissement intéressé, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le **12 NOV 1908**

198-94-1907. [10713]